

Affichée le :
Notifiée le :

Titre : CONTENTIEUX LEROY MERLIN – TEOM 2016 – AUTORISATION DE DEFENDRE

Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2; L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment pour agir en justice au nom de la Communauté d'Agglomération en première instance et convenir des missions et rémunérations, frais et honoraires des avocats ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 17 juillet 2020 de délégation de fonction et de signature donnée à Monsieur Antoine GRAU, notamment en matière d'administration générale ;

Considérant que la SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN France a été assujettie à la taxe foncière et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour sa propriété sis 1 rue de Belgique à Puilboreau,

Considérant que par requête enregistrée le 27 mai 2020 au greffe du Tribunal administratif de Poitiers, contre la Direction Départementale des Finances Publiques, la SA L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE demande au juge administratif de prononcer d'une part, le dégrèvement de la TEOM d'un montant de 25 596 euros appliquée au titre de l'année 2016 aux locaux dont la SA est propriétaire, auquel s'ajoute un montant de frais de gestion de 2 048 euros, soit un montant total de 27 644 euros, et d'autre part, la condamnation de l'administration fiscale au versement d'une somme de 1 500 euros au titre des frais irrépétibles engagés par la société requérante

Considérant que le TA de Poitiers a communiqué la procédure à la Communauté d'agglomération de La Rochelle le 6 juillet 2022,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre à l'action engagée devant le Tribunal administratif de Poitiers, n°2001245-1

Article 2 : La Direction générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Président rendra compte au Conseil communautaire de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 15 JUIL. 2022

P. / Le Président et par délégation,
Monsieur Antoine GRAU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
de
La Rochelle
(17)

VICE-PRÉSIDENT

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »